



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/095 portant prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CETIM à NANTES**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-12, R. 512-52 et R. 512-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu les récépissés de déclarations délivrés au CETIM le 10 mai 2023 et le 23 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation concernant le dispositif de désenfumage des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire-Atlantique du 6 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance au CETIM le 15 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 mars 2024 ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Considérant que des prescriptions spéciales sont nécessaires afin de compenser l'absence de dispositifs de désenfumages dans les locaux mettant en œuvre de l'hydrogène ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le CETIM est tenu de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de NANTES, rue de l'île Poinitière.

ARTICLE 2 – Comportement au feu des bâtiments

Par dérogation au point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 :

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux mettant en œuvre l'hydrogène (laboratoires) doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène. Le système d'évacuation de l'hydrogène doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, en particulier pour une utilisation en zone ATEX (atmosphère explosive). Ce système est asservi à la détection d'hydrogène.

Le stockage de l'hydrogène est situé à l'extérieur des bâtiments sous abri. Cet abri doit être équipé d'une réservation entre les murs et la toiture permettant l'évacuation de l'hydrogène en cas de fuite.

ARTICLE 4 – Prescriptions spéciales

Le stockage de l'hydrogène dans les locaux mettant en œuvre l'hydrogène est interdit.

Les locaux mettant en œuvre l'hydrogène sont de taille inférieure à 300 m².

Des détecteurs d'hydrogène sont mis en place. Ils sont en nombre suffisant et positionnés de façon à détecter au plus tôt une fuite d'hydrogène.

Une détection incendie est mise en place dans les locaux mettant en œuvre de l'hydrogène.

En cas de détection de fuite d'hydrogène ou de détection incendie dans les locaux mettant en œuvre de l'hydrogène :

- l'alimentation en hydrogène est coupée automatiquement,
- la ventilation se met en marche automatiquement afin d'extraire l'hydrogène diffusé dans le volume,
- le personnel est alerté par une alarme sonore audible par tous et lumineuse.

En cas de détection de fuite d'hydrogène au niveau des stockages :

- des vannes de coupure se ferment automatiquement afin de stopper la fuite,
- le personnel est alerté par une alarme sonore audible par tous et lumineuse.

L'exploitant étudie la possibilité d'utiliser le dispositif de ventilation, asservi lors d'une fuite d'hydrogène, comme dispositif de désenfumage dans les locaux mettant en œuvre de l'hydrogène. Cette étude devra intégrer que le conduit soit résistant au feu pour ne pas propager les fumées et gaz chauds dans les volumes adjacents.

L'exploitant met en place des organes de coupures manuelles pour l'hydrogène, à l'intérieur et à l'extérieur des volumes concernés.

L'exploitant affiche les consignes complémentaires spécifiques à ces installations.

L'exploitant forme le personnel à la conduite à tenir en cas de fuite d'hydrogène ou d'incendie.

L'exploitant limite la charge calorifique à l'intérieur des locaux mettant en œuvre de l'hydrogène.

L'exploitant met à jour le plan d'intervention.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY